****

**DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT D’ASSAINISSEMENT**

*Le contrôle de conformité est facturé au coût en vigueur (180€ TTC tarif 2020)*

1. **Coordonnées du demandeur correspondant à l’adresse de facturation**

Nom\*: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prénom\* : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Raison sociale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse postale\* : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

E-mail\* : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. **Coordonnées du bien en vente**

Nom et prénom du propriétaire\* : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse postale\* : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ville\* : Choisissez un élément.

1. **Informations techniques connues**

La propriété est-elle équipée de \*:

[ ]  fosse septique [ ]  puisard pour les eaux de pluie [ ]  puits perdu [ ]  autre (précisez) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Possédez-vous un plan des réseaux intérieurs : [ ]  oui [ ]  non

Propriété en\*:

[ ]  secteur d’assainissement collectif

[ ]  secteur d’assainissement autonome (contrôle effectué par Gaz et Eaux uniquement pour les collectivités de Saint Vit, Nancray, Val de Gray)

****

1. **Personne à contacter lors du contrôle**

Nom et prénom\*: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Raison sociale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone 1\*: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone 2 : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Jour ou ½ journée de préférence de RDV (selon les disponibilités de l’agent contrôleur) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin |[ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
| Après-midi  |[ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

1. **Le demandeur atteste et certifie l’exactitude des renseignements ci-dessus**

Fait à \*: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Le \*: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature\* :

Merci de transmettre votre demande à l’adresse suivante :

shd-fran-controle.assainissement@gaz-et-eaux.fr

\***Veuillez également signer les conditions générales d’exécution.**

Nous rappelons que nous ne pouvons pas traiter de demande en urgence. A compter de la date de réception de la demande complète, le délai de réponse avec envoi du rapport de contrôle est de 1 mois.

\*réponse obligatoire – sans réponse dument renseignée, la demande de contrôle ne sera pas traitée

**Conditions générales d’exécution**

**Les présentes conditions générales d’exécution définissent les conditions de réalisation d’un contrôle de branchement des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur le(s) réseau(x) collectif(s).**

**REGLEMENTATION**

En l’état du droit actuel, le code de la santé publique et le code de la construction et de l’habitation ne fixent aucune obligation de procéder à un diagnostic sur les installations intérieures raccordées à un assainissement domestique pour une vente d’un bien immobilier. Cette obligation ne concerne que les ventes immobilières avec un assainissement non collectif.

Article L1331-11-1 du code de la santé publique

*Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.*

Article L271-4 du code de la construction et de l’habitation

*I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*

*Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :*

*1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;*

*2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;*

*3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;*

*4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;*

*5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7;*

**le client déclare avoir pris connaissance du contenu du présent document.**

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature :

*8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;*

*technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;*

*9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mérule.*

*Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.*

*Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.*

*Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.*

*II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.*

**DISPOSITIONS APPLICABLES**

**Il est rappelé que la production de ce rapport de visite pour une vente immobilière d’un bien raccordé au système d’assainissement domestique n’est pas une formalité légale obligatoire.**

**Ce rapport de visite est établi sur la base des déclarations du propriétaire du bien visité et des installations rendues visibles, accessibles, non dangereuses ou déclarées par ses soins. Toute installation ou équipement non listé dans le présent document ne peut engager la responsabilité de la société Gaz et Eaux.**

**Le rapport de visite n’est valable qu’à la date de la visite et en l’état des installations contrôlés. En conséquence, toute modification postérieure à la date de visite sous le domaine public ou concernant les installations privées est susceptible de remettre en cause les conclusions des vérifications menées.**

**Au regard des moyens mis en place pour ce contrôle, la société Gaz et Eaux ne peut pas attester du bon état structurel de la conduite d’assainissement tant sur la partie privée que sur la partie publique : seule la mention de la présence d’un « raccordement » au réseau d’assainissement public est mentionné.**